



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
service protection de l'environnement

Grenoble, le 25 juillet 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2014206-0069

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment son article R 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE sur la commune de SAINT CLAIR DE LA TOUR et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 83-523 du 31 janvier 1983, l'arrêté complémentaire n°2012180-0023 du 28 juin 2012 portant renouvellement de l'agrément au traitement des VHU ainsi que l'arrêté complémentaire n°2014055-0034 du 24 février 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité et actant la mise en conformité de l'agrément VHU ;

VU le porter à connaissance, en date du 24 janvier 2014, des modifications envisagées qui consistent en la mise en service d'une installation de pré-traitement par déchiquetage des plastiques issus des VHU, avec pour objectif la réduction des volumes des pièces issues des épaves, à dessein de faciliter leur transport et par là même leur recyclage, cet aménagement ayant pour but final de satisfaire à l'évolution du cahier des charges applicable aux installations agréées concernant l'atteinte des taux de valorisation en matière de recyclage et réemploi ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 27 mai 2014 ;

VU la lettre, du 16 juin 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 26 juin 2014 ;

VU la lettre du 30 juin 2014 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation envisagées ont pour objectif de satisfaire à l'évolution du cahier des charges applicable aux centres VHU agréés notamment en ce qui concerne l'atteinte des taux de valorisation, recyclage et réemploi fixés par les articles R 543-154 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un essai de fonctionnement a été réalisé le 21 mai 2014 lors d'une visite du site par l'inspection des installations classées, et qu'aucune nuisance potentielle au niveau des rejets atmosphériques, des émissions sonores et de l'intégration paysagère n'a été constatée ;

CONSIDERANT que l'exploitation, sur le site de la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE, de l'installation envisagée de broyage de plastiques relevant de la rubrique n°2791 ne générera pas de nuisances environnementales supplémentaires et qu'en outre l'exploitant a pris des dispositions pour limiter les nuisances et les dangers qui pourraient résulter du fonctionnement de cette installation nouvelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE (siège social : 335 zone artisanale de Bièze - 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé à l'adresse précitée de son siège social.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CLAIR DE LA TOUR pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 — En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de

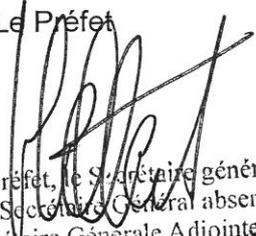
l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative..

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de SAINT CLAIR DE LA TOUR et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE.

Fait à Grenoble,

Le Préfet


Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire Général absent
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2014-206-0069
en date du 25 JUIL. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire général
Pour le Secrétaire Général absent
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

**Prescriptions complémentaires applicables à la société
DEMOLITION AUTOMOBILE DUROULE
335 zone artisanale de Bièze
38110 Saint Clair de la Tour**

Article 1

La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014055-0034 du 24 février 2014 est remplacée par le présent tableau des activités.

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2712-1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage <i>Surface de l'installation comprise entre 100 m² et 30 000 m²</i>	20 000 m ²	E
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux (broyage de plastiques) <i>Quantité de déchets traités inférieure à 10 t/j</i>	3 t/j	DC
2714	<i>Installation de tri transit regroupement de déchets non dangereux de plastiques issus de VHU Volume de l'activité inférieur à 100 m³</i>	70 m ³	NC

Article 2

L'installation de broyage de plastiques sera exploitée conformément au dossier de modification référencé R9.13.0 du 22 novembre 2013.

Article 3

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2791 sont applicables.

